

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N° [REDACTED]

M. [REDACTED]

M. Lebdiri
Magistrat désigné

M. Bourgeois
Rapporteur public

Audience du 26 octobre 2011
Lecture du 9 novembre 2011

[REDACTED]

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

Le magistrat désigné

Vu la requête, enregistrée le 7 décembre 2010, présentée pour M. [REDACTED],
demeurant [REDACTED], par Me Morin ; M. [REDACTED] demande au
tribunal :

1°) d'annuler la décision du 22 novembre 2010 par laquelle le ministre de l'intérieur a
constaté l'invalidité de son permis de conduire par défaut de points et lui a enjoint de le restituer ;

2°) d'annuler les décisions successives de retrait de points suite aux infractions des 8 juin
2002, 15 février 2003, 8 avril 2004, 4 février 2006, 21 octobre 2006, 15 mars 2008 et 27 décembre
2009 ;

3°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de réaffecter l'ensemble des points retirés sur le
capital affecté à son permis de conduire ;

.....
Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu l'arrêté du Vice-président du Conseil d'Etat en date du 18 mars 2009 fixant la liste des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel autorisés à appliquer, à titre expérimental, les dispositions de l'article 2 du décret n° 2009-14 du 7 janvier 2009 ;

Vu la décision du 1^{er} octobre 2011 par laquelle le président du tribunal a désigné M. Lebdiri pour statuer sur les affaires relevant de l'article R. 222-13 du code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 26 octobre 2011, présenté son rapport et entendu les conclusions de M. Bourgeois, rapporteur public ;

Sur l'étendue du litige :

Considérant qu'il résulte des mentions concordantes du relevé d'information intégral relatif à la situation personnelle de M. [REDACTED] à la date du 18 juillet 2011, que par une décision du 19 janvier 2008, le requérant s'est vu restituer un point correspondant à l'infraction du 21 octobre 2006 et que l'infraction du 27 décembre 2009 a été supprimée de son dossier ; qu'ainsi, les conclusions de la requête dirigées contre le retrait de points consécutif aux infractions des 21 octobre 2006 et 27 décembre 2009, l'invalidation du permis de conduire et l'injonction de le restituer sont devenues sans objet ; que, toutefois, le requérant ayant également demandé l'annulation des autres décisions de retrait de points, il y a lieu de statuer sur ces conclusions ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Sur le moyen tiré du défaut de notification des retraits de points :

Considérant qu'aux termes du dernier alinéa de l'article L. 223-3 du code de la route : « Le retrait de points est porté à la connaissance de l'intéressé par lettre simple quand il est effectif » ;

Considérant que, s'il appartient au ministre de l'intérieur, en application des dispositions précitées, de porter à la connaissance des intéressés les décisions par lesquelles il a décidé de retirer des points de leur permis de conduire, la durée du délai et les conditions de notification de ces décisions sont sans influence sur leur légalité ; que, par suite, la circonstance, à la supposer établie, que M. [REDACTED] n'aurait été informé des décisions successives de retrait de points que par la notification globale contenue dans la décision du ministre de l'intérieur du 22 novembre 2010 est, en tout état de cause, sans incidence sur la légalité des décisions de retrait de points ; que la circonstance que le ministre de l'intérieur ne soit pas en mesure d'apporter la preuve que la notification des retraits successifs, effectuée par lettre simple, a bien été reçue par son destinataire, ne saurait lui interdire de constater que le permis a perdu sa validité, dès lors que dans la décision procédant au retrait des derniers points, il récapitule les retraits antérieurs et les rend ainsi opposables au conducteur, qui demeure recevable à exciper de l'illégalité de chacun de ces retraits ; qu'il suit de là que le moyen tiré du défaut de notification régulière des décisions de retrait de points est inopérant ;

Sur le moyen tiré du défaut d'établissement des infractions :

Considérant qu'en vertu de l'article L. 223-1 du code de la route, le nombre de points affecté au permis de conduire est réduit de plein droit lorsqu'est établie, par le paiement d'une amende forfaitaire, l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive, la réalité de l'infraction donnant lieu à retrait de points ;

Considérant qu'il résulte des articles 529, 529-1, 529-2 et du premier alinéa de l'article 530 du code de procédure pénale que, pour les infractions des quatre premières classes dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, le contrevenant peut, dans les quarante-cinq jours de la constatation de l'infraction ou de l'envoi de l'avis de contravention, soit acquitter une amende forfaitaire et éteindre ainsi l'action publique, soit présenter une requête en exonération ; que s'il s'abstient tant de payer l'amende forfaitaire que de présenter une requête, l'amende forfaitaire est majorée de plein droit et recouvrée au profit du Trésor public en vertu d'un titre rendu exécutoire par le ministère public, lequel est exécuté suivant les règles prévues pour l'exécution des jugements de police ; qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 530 du même code, dans sa rédaction applicable au litige : « Dans les trente jours de l'envoi de l'avis invitant le contrevenant à payer l'amende forfaitaire majorée, l'intéressé peut former auprès du ministère public une réclamation motivée qui a pour effet d'annuler le titre exécutoire en ce qui concerne l'amende contestée. Cette réclamation reste recevable tant que la peine n'est pas prescrite, s'il ne résulte pas d'un acte d'exécution ou de tout autre moyen de preuve que l'intéressé a eu connaissance de l'amende forfaitaire majorée. S'il s'agit d'une contravention au code de la route, la réclamation n'est toutefois plus recevable à l'issue d'un délai de trois mois lorsque l'avis d'amende forfaitaire majorée est envoyé par lettre recommandée à l'adresse figurant sur le certificat d'immatriculation du véhicule, sauf si le contrevenant justifie qu'il a, avant l'expiration de ce délai, déclaré son changement d'adresse au service d'immatriculation des véhicules » ;

Considérant que l'article L. 225-1 du code de la route fixe la liste des informations qui, sous l'autorité et le contrôle du ministre de l'intérieur, sont enregistrées au sein du système national des permis de conduire ; que sont notamment mentionnés au 5° de cet article les procès-verbaux des infractions entraînant retrait de points et ayant donné lieu au paiement d'une amende forfaitaire en vertu de l'article 529 du code de procédure pénale ou à l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée prévu à l'article 529-2 du code de procédure pénale ; qu'en vertu de l'arrêté du 29 juin 1992 fixant les supports techniques de la communication par le ministère public au ministère de l'intérieur des informations prévues à l'article L. 30 (4°, 5°, 6° et 7°) du code de la route, les informations mentionnées au 6° de l'article L. 30, devenu le 5° de l'article L. 225-1 du code de la route sont communiquées par l'officier du ministère public par support ou liaison informatique ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions que le mode d'enregistrement et le contrôle des informations relatives aux infractions au code de la route conduit à considérer que la réalité de l'infraction est établie dans les conditions prévues à l'article L. 223-1 du code de la route dès lors qu'est inscrite, dans le système national des permis de conduire, la mention du paiement de l'amende forfaitaire ou de l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, sauf si l'intéressé justifie avoir présenté une requête en exonération dans les quarante-cinq jours de la constatation de l'infraction ou de l'envoi de l'avis de contravention ou formé, dans le délai prévu à l'article 530 du code de procédure pénale, une réclamation ayant entraîné l'annulation du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée ;

Considérant qu'en regard aux mentions du relevé intégral d'information, extrait du système national du permis de conduire, dont la version actualisée au 18 juillet 2011 a été versée au dossier par le ministre, et en l'absence de tout élément avancé par l'intéressé de nature à mettre en doute leur

exactitude, il doit être tenu pour établi que M. [REDACTED] a acquitté l'amende forfaitaire lors de la constatation de l'infraction commise le 8 avril 2004, et que des titres exécutoires d'amende forfaitaire majorée ont été émis les 28 novembre 2002, 10 juillet 2003, 14 juin 2006 et 14 novembre 2008 à la suite des infractions commises les 8 juin 2002, 15 février 2003, 4 février 2006 et 15 mars 2008 ; qu'ainsi, et sans qu'il soit besoin de rechercher si le requérant a reçu notification des avis d'amendes forfaitaires majorées, celui-ci n'est pas fondé à contester la réalité des infractions en cause ; que la circonstance alléguée par l'intéressé qu'il n'aurait pas eu connaissance de ces amendes pouvait seulement lui permettre, s'il estimait qu'il demeurerait recevable à le faire eu égard aux dispositions précitées de l'article 530 du code de procédure pénale, de saisir le ministère public d'une réclamation susceptible d'entraîner l'annulation du titre exécutoire et, par suite, l'obligation pour le ministre de l'intérieur de rapporter les décisions de retrait de points ;

Sur le moyen tiré du défaut d'information préalable :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 223-3 du code de la route, en vigueur à la date des infractions commises les 8 juin 2002 et 15 février 2003 : « Lorsque l'intéressé est avisé qu'une des infractions entraînant retrait de points a été relevée à son encontre, il est informé du retrait de points qu'il est susceptible d'encourir, de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès. Ces mentions figurent sur le formulaire qui lui est communiqué ... » ; qu'aux termes de l'article L. 223-3 du code de la route dans sa rédaction applicable à date des autres infractions en cause : « Lorsque l'intéressé est avisé qu'une des infractions entraînant retrait de points a été relevée à son encontre, il est informé des dispositions de l'article L. 223-2, de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès conformément aux articles L. 225-1 à L. 225-9. Lorsqu'il est fait application de la procédure de l'amende forfaitaire ou de la procédure de composition pénale, l'auteur de l'infraction est informé que le paiement de l'amende ou l'exécution de la composition pénale entraîne le retrait du nombre de points correspondant à l'infraction reprochée, dont la qualification est dûment portée à sa connaissance ; il est également informé de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès. Le retrait de points est porté à la connaissance de l'intéressé par lettre simple quand il est effectif » ;

Considérant que l'information prévue par les dispositions précitées du code de la route constitue une formalité substantielle dont l'accomplissement, qui est une garantie essentielle donnée à l'auteur de l'infraction pour lui permettre d'en contester la réalité et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis, est une condition de la régularité de la procédure suivie et, partant, de la légalité du retrait de points ;

Considérant que M. [REDACTED] soutient qu'il n'a pas bénéficié des informations exigées par le code de la route lors de la constatation des infractions à l'origine des retraits de points successifs de son permis de conduire ;

S'agissant de l'infraction du 15 mars 2008 :

Considérant que le requérant a signé le procès-verbal reconnaissant l'infraction commise le 15 mars 2008 ; que le ministre produit un avis de contravention vierge, comportant l'ensemble des informations prescrites par le code de la route, et soutient qu'il correspond au modèle de l'avis remis au contrevenant ; que faute pour le contrevenant de contester cette affirmation en produisant lui-même l'avis qui lui a été remis et est resté en sa possession, le ministre doit être regardé comme apportant la preuve, qui lui incombe, de la remise à l'intéressé de l'ensemble des informations

N° 1021133/3-2

5

prescrites par le code de la route pour cette infraction ; que, dès lors, le requérant n'est pas fondé à soutenir que la décision relative à cette infraction a été prise au terme d'une procédure irrégulière ;

S'agissant de l'infraction du 4 février 2006 :

Considérant que si le ministre de l'intérieur produit le procès-verbal relatif à l'infraction du 4 février 2006, ledit procès-verbal n'est pas signé par le contrevenant et ne fait pas non plus mention que celui-ci aurait refusé de le signer ; que, dans ces conditions, le ministre ne peut être regardé comme établissant que le requérant a reçu les informations nécessaires avec l'avis de contravention ; que la décision consécutive à cette infraction est donc intervenue sur une procédure irrégulière ;

S'agissant des infractions commises les 8 juin 2002, 15 février 2003 et 8 avril 2004 :

Considérant que le ministre de l'intérieur n'a versé au dossier aucun des procès-verbaux relatifs aux infractions litigieuses ; qu'il ne peut donc être regardé comme établissant que le contrevenant a reçu les informations prescrites par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; qu'il s'ensuit que M. [REDACTED] est fondé à demander l'annulation des décisions relatives aux infractions en cause ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le requérant est seulement fondé à demander l'annulation des décisions concernant les infractions commises les 8 juin 2002, 15 février 2003 et 8 avril 2004 ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

Considérant que le présent jugement implique nécessairement que le ministre de l'intérieur restitue à M. [REDACTED] l'ensemble des points retirés par les décisions annulées, dans la limite de douze points, et sous réserve des infractions non prises en compte à la date de la décision attaquée ; qu'il y a lieu d'enjoindre au ministre de l'intérieur d'y procéder dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Les décisions ministérielles de retrait de points relatives aux infractions des 8 juin 2002, 15 février 2003 et 8 avril 2004 sont annulées.

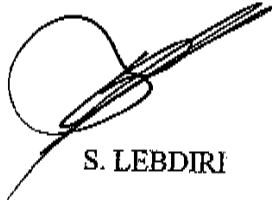
Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de restituer à M. [REDACTED] l'ensemble des points qui lui ont été retirés par les décisions annulées, dans la limite du capital de douze points et sous réserve des infractions non prises en compte à la date de la décision attaquée, dans le délai de trois mois suivant la notification du présent jugement.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. [REDACTED] et au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration.

Lu en audience publique le 9 novembre 2011.

Le magistrat désigné,



S. LEBDIRI

Le greffier,



I. GUTIERREZ

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration en ce qui le concerne et à tous les huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.



Téléservices
TELE POINTS

CE DOCUMENT N'EST COMMUNICABLE QU'AU SEUL TITULAIRE DU PERMIS DE CONDUIRE.
LE FAIT, POUR UN TIERS NON AUTORISE PAR LA LOI, NOTAMMENT UN EMPLOYEUR OU
UN ASSUREUR, D'OBTENIR SOIT DIRECTEMENT, SOIT INDIRECTEMENT, COMMUNICATION
DE CE DOCUMENT EST UN DELIT PREVU PAR L'ARTICLE L.225-8 DU CODE DE LA ROUTE.

M [REDACTED]
Né(e) le : [REDACTED]
N° Dossier: [REDACTED]

Votre Dossier de permis de conduire est doté, à cet instant, de :

12 POINTS SUR UN CAPITAL DE 12.

LE RELEVÉ EST REMIS A LA DATE DU 02/12/2011 A 11:10 ET COMPORTE LES
INFORMATIONS DISPONIBLES SOUS RESERVE D'AUTRES INFRACTIONS COMMISES ET NON
ENCORE ENREGISTREES A CE JOUR ET A CETTE HEURE DANS LE SYSTEME NATIONAL DES
PERMIS DE CONDUIRE.